DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 13 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 11 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alphonse HOARAU, 1er Adjoint.**

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

16 SEP. 2026

que la convocation du Conseil a été faite le **3 septembre 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **23.**

Le 1er Adjoint

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION

Alphonse HOARAU

Présents : M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Rémy ALMAR – M. Jean François SUZANNE – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Jean Daniel DENNEMONT a donné mandat à M. Fabrice PAYET– **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Lydia DEVEAUX– **M. Jean Hugues LESQUELIN** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à M. Jean François SUZANNE– **Mme Jocelyne PAPY** a donné mandat à M. Nicolas ABELARD– **M. Cédric BEGUE** a donné mandat à Mme Cécile TECHER – **Mme Line BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Absents : M. Éric FERRERE – M. Fabrice PAYET

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame TOLAR Annie Claude** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **TOLAR Annie Claude** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Cécile TECHER,*** *intéressée par l'affaire n° 4 (subventions), a quitté la salle. Elle a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 6.*
- ***M. le Maire et M. Fabrice PAYET,*** *intéressés par cette affaire, quittent la salle.*
- ***M. Alphonse HOARAU*** *est désigné président de séance à cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 13 / Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal, sous la présidence de **M. Alphonse HOARAU**, président de séance, le Maire étant indirectement concerné par la mutation à titre onéreux de la parcelle cadastrée AI 192 d'une superficie de 395 m² appartenant à Madame LEPINAY Joséphine Annie Claude, il est demandé au conseil Municipal :

- de se prononcer sur l'exercice ou non du droit de préemption ;
- de désigner un élu qui se chargera de signer toutes les décisions et les pièces liées à cette parcelle.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (2 abstentions : M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- décide de ne pas préempter la parcelle AI 192 ;
- désigne M. Alphonse HOARAU pour signer toutes les décisions et les pièces liées à cette parcelle.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 SEP. 2026

Le 1er Adjoint,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Alphonse HOARAU

Publiée le : 16 SEP. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.